

Article 52

52. Quel qu'en soit le support, les catalogues, les brochures, les dépliants, les annuaires commerciaux, les bons de commande et tout autre document de même nature qui sont disponibles au public doivent être rédigés en français.

Nul ne peut rendre un tel document disponible au public dans une autre langue que le français lorsque sa version française n'est pas accessible dans des conditions au moins aussi favorables.



Changements :

- Quel qu'en soit le support (papier, informatique, virtuel ou toute autre). Clarifie le fait que les sites Web et médias sociaux sont visés (auparavant, cela était validé par la jurisprudence)
- La version française doit être disponible dès lors qu'une version dans une autre langue l'est.
- La version française doit être disponible dans les mêmes conditions que celle dans l'autre langue (ou dans des conditions meilleures encore). Inclusion de l'article 10 du règlement à l'article 52.
- Certaines entreprises s'estiment non responsables lorsqu'elles publient, par exemple sur un site Web, des documents ou publicités non conformes produits par un tiers. Le dernier paragraphe vient donc clarifier que la responsabilité appartient également à celui qui rend ledit document disponible au public. Notion de « publication de même nature » remplacée par « documents de même nature disponibles au public » cette dernière étant plus large.